

CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS INFIRMIERS



Chaque cadre d'emplois des personnels infirmiers comprend un grade unique composé de 15 échelons.

CARRIÈRE

LES DROITS A L'AVANCEMENT DÉBUTENT A LA TITULARISATION DU FONCTIONNAIRE

Un grade s'organise en plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Le nombre d'échelons est fixé par la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers.

L'arrêté de titularisation positionne l'agent dans un échelon au grade initial d'un cadre d'emplois.

Sous réserve des dispositions réglementaires, les années de service antérieures peuvent être prises en compte.

L'AGENT RESTE DANS UN ÉCHELON SELON UNE DURÉE DÉFINIE PAR LES TEXTES

Un agent reste dans un échelon selon une durée fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

Le passage à l'échelon supérieur à la durée maximale se fait de plein droit.



L'AVANCEMENT PEUT ÊTRE RALENTI OU ACCÉLÉRÉ

L'avancement d'un agent peut être :

- **ralenti** par une disponibilité ou un congé parental. En effet, la durée de la disponibilité ou 50% de celle du congé s'ajoute à la durée maximale d'avancement ;
- **accéléré** par l'application de mois de réduction de durée d'ancienneté (RDA). Ces mois sont octroyés par avis de la commission administrative paritaire sur la base de la notation annuelle de l'agent.

L'AVANCEMENT D'ÉCHELON ENTRAÎNE UNE AUGMENTATION INDICIAIRE

L'avancement d'échelon entraîne une augmentation de l'indice de rémunération, à compter de la date d'avancement.

L'indice de rémunération est défini pour chaque cadre d'emplois par le statut particulier.

Le point d'indice est de **1 080 F CFP**.





CARRIÈRE

Durée maximale
Indices
Échelons
GRADE

AVANCEMENT D'ÉCHELON

1 an à 3 ans et 6 mois
322 à 704
1 à 15

INFIRMIERS

Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 12 mois lors de leur titularisation.

1 an à 3 ans et 6 mois
353 à 745
1 à 15

**INFIRMIERS DE
BLOC
OPÉRATOIRE**

Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 18 mois lors de leur titularisation.

1 an à 3 ans et 6 mois
353 à 745
1 à 15

**INFIRMIERS
ANESTHÉSISTES**

Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 36 mois lors de leur titularisation.

1 an à 3 ans et 6 mois
337 à 729
1 à 15

**INFIRMIERS DE
PUÉRICULTRICE**

Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de puéricultrice bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 18 mois lors de leur titularisation.



REPRISE D'ANCIENNETÉ

Lors de la nomination, les agents sont classés au 1er échelon du grade de début sous réserve de l'application des dispositions suivantes :



- Ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou d'agent non fonctionnaire de l'administration soumis à la convention collective des ANFA, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine.
- Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, ont exercé les fonctions d'infirmier, d'infirmier de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste ou de puéricultrice en ayant été titulaires du titre ou diplôme requis pour l'exercice de ces fonctions bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté égale à la totalité de la durée d'exercice de ces fonctions.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées **dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination** en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Le classement s'effectue sur la base de l'ancienneté moyenne fixée entre chaque échelon.

Cette disposition s'applique également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, pour exercer les fonctions mentionnées au présent statut.



Les fonctionnaires qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions précédentes lors de leur nomination peuvent demander leur application **dans un délai de six mois** à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives.

Cette reprise d'ancienneté, qui prend effet à la date de réception de la demande, ne peut donner lieu à un rappel de traitement.